



Projet de règlement grand-ducal déterminant les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 20 de la loi du [...] sur les forêts ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. - Principes généraux

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par « possibilité » le volume maximal des bois exploitable sur la durée du document d'aménagement.

Art. 2. Durée et forme du document d'aménagement

(1) Le document d'aménagement a une validité de 10 ans. Sur base d'une décision motivée du directeur et avec l'accord du propriétaire, la validité du document d'aménagement peut être prolongée de 5 ans.

Sur base d'une décision motivée du directeur et avec l'accord du propriétaire, le document d'aménagement peut être modifié avant son terme.

(2) Pour les propriétés des forêts publiques d'une superficie entre 20 et 150 ha, ainsi que pour les propriétés des forêts publiques d'une superficie supérieure à 150 hectares répartie sur dix communes ou plus, le document d'aménagement a la forme d'un plan simple de gestion.

Pour les propriétés des forêts publiques d'une superficie supérieure à 150 hectares répartie sur moins de dix communes, le document d'aménagement a la forme d'un plan d'aménagement forestier.

(3) Le document d'aménagement peut exceptionnellement et temporairement prendre la forme d'un plan d'aménagement estimatif, conformément à l'article 13, lorsque les données nécessaires à son élaboration n'ont pas pu être relevées.

Chapitre 2. Contenu du plan d'aménagement forestier

Art. 3. Orientation générale

(1) Le plan d'aménagement forestier respecte les objectifs des plans stratégiques nationaux en matière de protection de la nature, de forêt et de climat, ainsi que les objectifs spécifiques suivants :

1. le maintien et l'amélioration des ressources forestières et de leurs services écosystémiques;
2. le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers;
3. le maintien et l'encouragement de la fonction de production et plus particulièrement la production de bois de qualité ;
4. le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée des diversités biologique et génétique dans les écosystèmes forestiers ;
5. la protection des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
6. le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts et plus particulièrement de la protection des sols et des eaux ;
7. la conservation et le cas échéant la mise en valeur du patrimoine historique et culturel ;
8. le maintien des autres fonctions socio-économiques des forêts ;
9. le rôle des écosystèmes forestiers dans la cadre du changement climatique ;
10. les principes d'une sylviculture proche de la nature.

(2) Le plan d'aménagement forestier prend en compte les mesures spéciales de conservation figurant dans les plans de gestion établis en vertu des articles 35 et 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(3) La planification des mesures sylvicoles est basée sur les résultats d'une cartographie des aptitudes stationnelles.

Art. 4. Structure

(1) Le plan d'aménagement forestier est structuré en quatre parties :

- 1° Analyse de la situation actuelle
- 2° Analyse de la gestion passée
- 3° Synthèse et objectifs
- 4° Planification des actions futures

(2) La première partie, intitulée « Analyse de la situation actuelle », énonce les ressources du milieu forestier, les constituantes écologiques, ainsi que les particularités socio-économiques. Elle comprend notamment l'inventaire forestier d'aménagement, qui sert à récolter sur le terrain les données dendrométriques nécessaires pour les calculs à réaliser pour la planification des mesures sylvicoles. Le contenu de la description spéciale des peuplements est défini dans le cadre d'instructions à élaborer et à mettre à jour régulièrement par l'administration.

(3) La deuxième partie, intitulée « Analyse de la gestion passée », énonce les principaux événements et activités sylvicoles qui ont eu une influence sur la propriété forestière dans le passé, y compris les calamités naturelles survenues et les dommages dus à l'action anthropique. Cette analyse doit permettre de tirer des leçons des réussites ou échecs constatés, d'orienter les décisions d'aménagement futures, et ainsi d'effectuer le cas échéant les adaptations nécessaires à une meilleure gestion des forêts.

(4) La troisième partie, intitulée « Synthèse et objectifs », tire les conclusions des analyses précédentes et choisit les objectifs à atteindre. En fonction de cette analyse, des solutions envisageables sont proposées. Elle comporte des décisions au niveau du zonage de la propriété en séries d'aménagement, en fonction des objectifs généraux du propriétaire, au niveau de la méthode d'aménagement, ainsi qu'au niveau des paramètres d'exploitabilité et de l'effort de régénération.

(5) La quatrième partie, intitulée « Planification des actions futures », détermine la planification des mesures sylvicoles projetées, en attribuant différentes parties de la forêt à différents groupes ou sous-groupes d'aménagement en tenant compte des objectifs qui ont été fixés, en calculant la possibilité et en programmant des actions en faveur d'objectifs particuliers.

Chapitre 3. - Procédures

Art. 5. Attribution

Le document d'aménagement forestier est établi par l'administration en collaboration avec les propriétaires concernés.

Art. 6. Assistance technique

Pour l'élaboration du document d'aménagement, l'administration peut avoir recours à des personnes disposant d'un agrément conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 7. Concertation

Le propriétaire est guidé et conseillé par l'administration dans le choix des différentes options de gestion. Les objectifs généraux qui sont à la base de la gestion forestière future sont arrêtés par le propriétaire, tout en respectant le cadre donné par l'orientation générale définie à l'article 3.

Art. 8. Projet de document d'aménagement forestier

(1) Si la forêt qui fait l'objet d'un projet de document d'aménagement forestier est une forêt dont le propriétaire est une commune ou un syndicat de communes, le projet de document d'aménagement forestier est transmis aux communes pour avis dans un délai de 30 jours.

Si la forêt qui fait l'objet d'un projet de document d'aménagement forestier est une forêt dont le propriétaire est un établissement public, une personne morale de droit public qui en fait la demande, respectivement une indivision dans laquelle l'État, une commune, un syndicat de communes ou un établissement public a un droit indivis avec d'autres indivisaires, le projet de document d'aménagement forestier est transmis aux représentants légaux pour avis dans un délai de 30 jours.

En cas d'adoption du projet de document d'aménagement forestier par le propriétaire, le directeur de l'administration le transmet au ministre qui l'arrête.

- (2) Si la forêt qui fait l'objet d'un projet de document d'aménagement forestier est une forêt dont le propriétaire est l'Etat, le directeur transmet le projet de document d'aménagement forestier au ministre qui l'approuve.

Art. 9. Notification

Une copie du document d'aménagement forestier est expédiée au propriétaire.

Art. 10. Frais

Les frais résultant de la coopération du personnel de l'administration aux travaux d'aménagement, aux travaux d'inventaire d'aménagement, aux travaux de cartographie des stations, ainsi que les frais résultant de l'assistance technique prestée par une personne agréée visée à l'article 6 sont à charge de l'Etat.

Les autres frais sont à charge des propriétaires forestiers respectifs.

Chapitre 4. - Méthodologies d'aménagement

Section 1^{ère} - Généralités

Art. 11. Unités d'inventaire, d'aménagement et de gestion

- (1) Chaque propriété forestière est découpée en parcelles d'aménagement.

La délimitation des parcelles suit les limites naturelles et les chemins forestiers pour autant que possible.

- (2) Chaque parcelle d'aménagement est divisée en parquets.

Le parquet est l'unité d'inventaire qui peut être redéfinie à chaque inventaire d'aménagement. Un parquet ne peut pas appartenir à plusieurs parcelles.

- (3) L'affectation aux groupes ou sous-groupes d'aménagement est définie au niveau du parquet.

Art. 12. Plan simple de gestion

(1) Le plan simple de gestion comprend tous les éléments d'un plan d'aménagement forestier, à l'exception de la détermination de l'effort de régénération, la recherche de l'équilibre des classes d'âge et le calcul d'une possibilité.

(2) Le plan simple de gestion contient en outre une proposition de la répartition des différentes interventions à réaliser par périodes. Ce tableau est établi par parcelle et par parquet, avec indication des superficies concernées, des différents types d'intervention, ainsi que de la période programmée.

Art. 13. Plan d'aménagement estimatif

Le plan d'aménagement estimatif est basé sur la méthodologie des plans d'aménagement forestiers tout en se limitant à la description des objectifs particuliers de la gestion forestière et au calcul de la possibilité. Les prélèvements à prévoir sont estimés par parquet et additionnés pour obtenir les possibilités des différentes affectations.

Section 2 - Méthodologies d'aménagement

Art. 14. Plans d'aménagement forestier en futaie régulière

(1) Les forêts qui ont la structure d'une futaie régulière sont inventoriées et aménagées suivant la méthode de la futaie régulière. Le plan d'aménagement forestier est établi sur le principe de la recherche de l'équilibre de la distribution des classes d'âge ou classes de diamètres qui comprend :

- 1° le choix des âges d'exploitabilité ou des diamètres d'exploitabilité ;
- 2° la détermination de l'effort de régénération ;
- 3° l'affectation des différents peuplements à des groupes ou des sous-groupes d'aménagement ;
- 4° la distribution future des types d'essences ;
- 5° le calcul d'une possibilité pour chaque groupe d'aménagement.

(2) Les forêts qui ont la structure d'une futaie régulière et pour lesquelles existe un objectif de conversion en futaie irrégulière, sont inventoriées et aménagées suivant la méthode de la futaie régulière, mais sont affectées à un sous-groupe spécifique.

Art. 15. Plans d'aménagement forestier en futaie irrégulière

Les forêts qui ont une structure majoritairement irrégulière sont inventoriées et aménagées suivant la méthode de la futaie irrégulière. Le plan d'aménagement forestier est établi sur le principe de la recherche d'un équilibre de la distribution des classes des diamètres qui comprend :

1. le choix des diamètres d'exploitabilité ;
2. l'affectation des différents peuplements à des groupes ou des sous-groupes d'aménagement ;
3. la distribution future des types d'essences ;
4. la définition des surfaces terrières optimales recherchées ;
5. la définition des rotations ;
6. le calcul d'une possibilité pour chaque groupe d'aménagement ;
7. l'élaboration d'une typologie des peuplements, assortie d'une description des objectifs de gestion et des interventions préconisées pour chaque type de peuplement.

Art. 16. Plans d'aménagement forestier en taillis

Les forêts qui ont la structure d'un taillis et pour lesquelles existe un objectif de maintien du mode de traitement en taillis sont inventoriées et aménagées suivant la méthode des taillis.

Art. 17. Modes de traitement mélangés

Si pour une même propriété, des méthodes d'aménagement différentes doivent être appliquées ou si, pour certaines parties de la propriété, des possibilités séparées doivent être définies, la propriété peut être divisée en plusieurs séries d'aménagement.

Chapitre 5. - Dispositions finales

Art. 18. Formule exécutoire

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

On entend par "aménagement forestier" la planification en matière forestière à moyen terme. Pour le domaine forestier, ce moyen terme est généralement de 10 années. Il s'agit d'une notion très ancienne, puisque dans la législation nationale, cette notion apparaît déjà dans une Ordonnance du 17^{ème} siècle. L'idée d'imposer pour la gestion forestière une planification basée sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu est née dans une période de pénurie de bois, qui fut la suite d'une exploitation incontrôlée ayant mené à des forêts dévastées. L'aménagement forestier a depuis fait ses preuves et est devenu une approche typique pour la foresterie. La notion de gestion durable, qui est à la base de l'aménagement forestier, a entretemps été empruntée par bien d'autres domaines.

La nécessité d'une planification provient de plusieurs particularités inhérentes aux milieux forestiers: la longue durée pour produire du gros bois de bonne qualité, la complexité des écosystèmes forestiers, l'irréversibilité des effets de certaines décisions erronées et de ses effets multiples, la fragilité de certains habitats forestiers. Compte tenu de ces particularités, il est nécessaire de bien analyser les conditions du milieu naturel à gérer, de bien définir les objectifs de gestion et de bien organiser les mesures de gestion à prévoir.

D'un autre côté, les attentes de la société envers la forêt n'ont cessé d'évoluer, les écosystèmes forestiers étant de plus en plus sollicités et de plus en plus soumis à des influences externes. La planification doit tenir compte de cette évolution. Les moyens techniques dont l'inventaire forestier dispose ont également fortement évolué. Les paramètres dendrométriques peuvent maintenant être maîtrisés avec de plus en plus de précision: dendromètres au laser, systèmes d'information géographiques, gestionnaires de bases de données, récepteurs GPS, connaissances nouvelles sur le fonctionnement des écosystèmes forestiers, ... Il est jugé important d'adapter maintenant la méthodologie d'aménagement à ces nouvelles conditions-cadre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

Cet article définit le terme « possibilité ».

Ad article 2 :

Cet article prescrit la durée et la forme que doit revêtir le document d'aménagement. Celui-ci a en principe une validité de 10 ans, ceci afin de permettre la mise en œuvre réaliste des objectifs opérationnels. Ces termes reprennent les principes énoncés dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 20 de la loi sur les forêts.

Le paragraphe 2 prescrit la forme que ce document d'aménagement doit revêtir. Il est fait une différence entre les propriétaires publics dont la propriété a une superficie entre 20 et 150 hectares. Pour ceux-ci, respectivement pour les propriétés de forêts publiques d'une superficie supérieure à 150 hectares, mais qui sont très éparpillées (sur dix communes ou plus) un plan simple de gestion suffit. Pour les propriétaires détenant plus de 150 hectares réparties sur moins de dix communes, un plan d'aménagement forestier est prescrit.

Comme il y a des propriétés forestières dans lesquelles même dans 10 ans il n'y a pas de grands changements, cette validité peut exceptionnellement être prolongée de 5 ans supplémentaires. Si par contre des changements importants interviennent, comme par exemple un chablis ou une acquisition importante, la planification pourra être révisée avant la fin de ce délai de 10 ans. Cette disposition est nouvelle. Elle permet d'être plus proche de la réalité de terrain.

Le paragraphe 3 dispose que le document d'aménagement peut exceptionnellement et temporairement prendre la forme d'un plan d'aménagement estimatif. En cas d'impossibilité de relever les données nécessaires à son élaboration (e.g. conditions météorologiques qui ne permettent pas de réaliser le relevé des données, manque de moyens budgétaires, etc.), un plan d'aménagement estimatif pourra être établi.

Ad article 3 :

L'article 3 énonce les objectifs généraux des plans d'aménagement.

Ils tiennent compte des nouvelles approches en matière de politique forestière. Le principe de la gestion forestière durable est omniprésent. Cet aspect rejoint le fil rouge de la loi sur les forêts, cette notion centrale étant à la base même de la notion de l'"*aménagement forestier*".

En fait ceci est une approche typiquement forestière qu'on retrouve déjà en Allemagne dans des documents officiels du 15^{ème} siècle (*Forstordnung des Bistums Speyer* 1442), mais dont le terme "*gestion forestière durable*" ("*Nachhaltigkeit*") a pour la première fois été décrit par le forestier Hans Carl von Carlowitz en 1713. Depuis, ce principe a constitué la ligne directrice de la gestion forestière un peu

partout en Europe centrale. Le terme a cependant évolué. Alors qu'il ne se s'appliquait au début qu'au seul rendement soutenu en bois, il s'étend dans les définitions des temps modernes à l'ensemble des fonctions qu'une forêt est appelée à remplir: les fonctions de production, de protection et les fonctions sociales. Les définitions les plus emblématiques étant celle du "*Rapport Brundtland*" de la *Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement* en 1987, puis celle décidée dans le cadre du "*Sommet de la Terre*" de Rio de Janeiro en juin 1992, puis celle de la "*Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe*" en 1993, y compris les critères et indicateurs développés par la suite.

Au Grand-Duché, le texte introduisant de manière formelle la notion d'"aménagement forestier" dans notre législation est l'*Ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière*, modifiée par la *loi du 8 octobre 1920 sur l'aménagement des bois administrés*, qui stipule qu'il "*sera établi, de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu*". L'aménagement forestier constitue donc l'outil défini par le législateur pour assurer que la gestion de nos forêts publiques soit réalisée dans le respect des principes de la gestion forestière durable. La méthodologie d'aménagement est définie de manière à ce que ce principe soit à la base des calculs menant aux décisions de la planification, et qu'il y ait un contrôle de la bonne exécution de ce principe. Notre législation ne prévoit pas d'autre mécanisme pour la mise en pratique sur le terrain de la notion de gestion forestière durable que celle qui passe par l'aménagement forestier.

ad point 1. :

Ce paragraphe reprend le principe de la gestion des forêts publiques, à savoir le principe d'une gestion forestière durable, qui consiste notamment à maintenir, voire améliorer, les ressources forestières et leurs services écosystémiques.

ad point 2. :

Ce n'est qu'en maintenant la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers qu'il sera possible d'assurer que les forêts puissent continuer à fournir l'ensemble des services écosystémiques et qu'elles puissent remplir l'ensemble de leurs fonctions de production, de protection et sociales.

ad point 3. :

Même si la gestion forestière moderne est très soucieuse du respect de l'environnement naturel et que l'accent est très souvent mis sur le rôle de protection que les forêts sont appelées à jouer, il faut veiller à maintenir une production du matériau bois qui rencontre les besoins de la société. En effet, le bois est une matière première très intéressante à différents niveaux:

- il s'agit d'une matière première renouvelable aux caractéristiques technico-chimiques permettant des usages très variés;
- le bilan écologique de l'utilisation du matériau bois, de la production jusqu'à son évacuation comme déchets, est très favorable en comparaison avec d'autres matériaux;

- certaines entreprises, les industries du bois et du papier et l'artisanat ont besoin de cette matière première;
- les capacités des outils de transformation du bois en Europe sont supérieures aux délivrances de la forêt;
- la demande en produits en bois et à base de bois est en hausse parce que le consommateur est de plus en plus convaincu des avantages liés à l'utilisation du bois dans le domaine de la construction et au choix de produits en bois;
- la fixation de longue durée du carbone en utilisant du bois est une manière efficace pour lutter contre le changement climatique;
- l'utilisation du bois peut s'inscrire dans une philosophie d'économie circulaire si on respecte l'utilisation en cascade du bois;
- il existe une politique d'achat public de bois et de produits de bois: la politique d'approvisionnement du gouvernement luxembourgeois pour le bois consiste à garantir l'achat de tout bois et tout produit ligneux, y compris les produits de papier, en provenance de sources légales et durables.

ad point 4 :

La forêt est un milieu naturel resté très proche de la nature. Les gestionnaires forestiers sont conscients du fait que cet héritage s'est développé grâce à la bonne pratique de gestion de leurs ancêtres, et qu'ils ont une obligation de conserver, voire d'améliorer les diversités biologique et génétique dans les écosystèmes forestiers.

ad point 5 :

La mise en œuvre des *Directives C.E.E. « Habitats »* et "*Oiseaux*" est un objectif important en matière de conservation de la nature, et la planification forestière doit obligatoirement en tenir compte.

ad point 6 :

La fonction de protection est un des trois piliers du développement durable en matière de gestion forestière. Quand les forêts jouent un rôle notamment de protection des sols et des eaux, le bénéfice pour l'Homme est manifeste.

ad point 7 :

La préservation du patrimoine historique et culturel en forêts luxembourgeoises s'inscrit dans la stratégie de la mise en œuvre d'une gestion forestière multifonctionnelle telle que sollicitée par les *résolutions des Conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe* de Helsinki et de Lisbonne (critère 6), qui ont été signées par le Grand-Duché.

ad point 8 :

La fonction sociale est un des trois piliers du développement durable en matière de gestion forestière.

ad point 9 :

La foresterie est un allié très important dans le combat contre le changement climatique, que ce soit en termes de puits à carbone, ou en termes d'utilisation du bois-énergie comme source d'énergie renouvelable et ayant un bilan de CO₂ neutre. Les écosystèmes forestiers ont également des effets régulateurs en termes de mitigation des effets liés au changement climatique.

ad point 10 :

L'aménagement forestier est l'outil pour assurer la mise en œuvre sur le terrain de toutes les décisions de politique forestière, comme par exemple les principes d'une sylviculture proche de la nature.

Ad article 4 :

L'article 4 définit la structure que doivent avoir les documents d'aménagement. Pour bien se retrouver dans ces documents il est important que les mêmes informations puissent toujours être trouvées au même endroit. La structure demandée paraît logique pour tout document de planification.

Chaque travail de planification doit commencer par une analyse de la situation actuelle. Pour le domaine forestier, cette analyse se fait notamment par un inventaire forestier d'aménagement, qui commence par une analyse des conditions de propriété, notamment au niveau cadastral. Après, cette analyse doit fournir toutes les données dendrométriques qui sont nécessaires pour les calculs à réaliser pour la planification des mesures sylvicoles. La méthodologie des inventaires forestiers d'aménagement est décrite en détail dans des instructions techniques, qui constituent le cahier des charges technique des agents et des bureaux d'études chargés de ce travail. Ces instructions, tout comme l'application informatique utilisée pour l'encodage et le calcul des données sont bilingues. Etant donné que la méthodologie évolue, ces instructions doivent quasiment être mises à jour annuellement par l'administration. Actuellement, ce document comporte environ 170 pages. Un autre type de travail utile dans le cadre de l'analyse des conditions naturelles, est la cartographie des stations, à laquelle est rattaché un catalogue pour le choix des essences. D'autres domaines à analyser en termes de conditions naturelles sont les situations topographiques, hydrographiques, géologiques, pédologiques, climatiques, phytosociologiques, les espèces végétales et habitats naturels remarquables, les richesses faunistiques et les capacités d'accueil de la faune sauvage, les risques d'origine naturelle et d'ordre physique, la protection des sources, la voirie existante. L'analyse de la situation actuelle doit également contenir une analyse des besoins économiques et sociaux en relation avec la propriété forestière, notamment les aspects en relation avec l'accueil du public et avec les richesses culturelles et historiques.

L'analyse de la gestion passée décrit les principaux événements du passé, dresse notamment le tableau des volumes de bois prélevés durant la période d'aménagement précédente et analyse de manière critique la mise en pratique sur le terrain des décisions de l'aménagement précédent, notamment le respect de la possibilité et de l'effort de régénération.

Un aspect important d'un travail de planification est de bien définir les objectifs de gestion. Dans un document d'aménagement forestier, ceux-ci sont énoncés dans la partie intitulée « *Synthèse et objectifs* ». En s'inspirant des trois piliers du développement durable, les objectifs sont définis pour les domaines de la production, de la protection, et de la récréation. Des objectifs particuliers sont définis pour l'orientation du choix des essences, pour le développement de la voirie forestière, pour la chasse et pour le choix du traitement sylvicole à appliquer. Dans le même chapitre, la méthode d'aménagement qui sera appliquée dans la suite du document est également décidée, et dans la foulée, le zonage en différentes séries d'aménagement. Sur base des calculs réalisés et en fonction de la méthode d'aménagement choisie, l'effort de régénération demandé est déterminé, qui constitue une des valeurs de référence de la planification sylvicole.

La partie intitulée « *Planification des actions futures* », s'occupe notamment de l'affectation des différentes parties de la forêt à différents groupes ou sous-groupes d'aménagement. Ces affectations définissent dans les grandes lignes pour les différentes parties de la forêt, les types des mesures sylvicoles à prévoir, comme par exemple les soins aux jeunes peuplements, les coupes d'éclaircie et d'amélioration, les coupes de régénération, ou le traitement en futaie irrégulière. La possibilité est calculée et arrêtée sur base des décisions prises au niveau des affectations. Par la suite, les actions en faveur d'objectifs particuliers sont encore décidées, notamment en ce qui concerne le programme d'actions en faveur du maintien voire du développement de la biodiversité, les projets de voirie à réaliser dans la période d'aménagement, les mesures spécifiques dans le domaine de la chasse, de l'accueil du public, en faveur des paysages, contre les risques d'origine naturelle. A la fin est réalisé le cas échéant une analyse de l'incidence de la gestion projetée sur l'état de conservation des sites Natura2000 éventuellement concernés.

Cet article remplace le chapitre 2 des *instructions ministérielles du 11 mars 1987 modifiant et complétant celles concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier du 18 novembre 1952* et définit dans les grandes lignes la structure des documents d'aménagement. Le contenu des documents d'aménagement est toutefois décrit plus en détail dans les instructions techniques à éditer par l'administration (voir article 5).

Chapitre 3. Procédures

Ad article 5 :

L'article 5 définit les compétences des deux grands acteurs qui contribuent à l'élaboration des documents d'aménagement (administration et propriétaire).

Ad article 6 :

Comme la forêt publique s'étend sur environ 40.000 ha, et comme les documents d'aménagement doivent être révisés tous les 10 ans, la charge de travail annuelle pour les travaux d'aménagement est

d'environ 4.000 ha. Les agents de l'administration en charge de ce domaine ne sauront pas venir à bout de ce travail colossal sans avoir recours à l'aide de bureaux d'études externes. Etant entendu que les missions confiées à ces bureaux sont d'ordre technique, et que c'est l'administration qui décide des orientations et du choix des actions futures prévus, en collaboration avec les propriétaires des forêts respectives, et qui reste responsable du contenu des documents d'aménagement.

Cette disposition est nouvelle et remplace l'article 11 de l'*arrêté du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés*, mais ne fait que réglementer une manière de procéder qui est déjà pratique courante depuis la fin des années '80.

Etant donné que les travaux de planification constituent un domaine sensible, que lors des travaux on peut avoir accès à des informations confidentielles, et que les travaux d'aménagement forestier demandent un certain savoir-faire et une certaine expérience, les bureaux d'études qui participent à l'élaboration de ces documents d'aménagement doivent être agréés. Cette disposition réfère à la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement*.

Ad article 7 :

La disposition de l'article 7 est nouvelle et met l'accent sur l'importance de la concertation avec les propriétaires forestiers concernés lors de l'élaboration de la planification. Même si c'est l'administration qui est en charge des travaux d'aménagement et a la mission de conseiller le propriétaire forestier, c'est en fin finale celui-ci qui prend les décisions relatives à l'orientation de la gestion future de sa propriété, dans les limites du cadre juridique et en respectant l'orientation définie à l'article 3.

Ad article 8 :

Avant sa validation formelle par le propriétaire et le ministre, le document d'aménagement revêt d'abord la forme d'un projet de document d'aménagement. L'article 8 décrit la procédure suivant laquelle le document d'aménagement est validé et formalisé par le propriétaire et par le membre du Gouvernement du ressort. L'accent est mis sur le rôle du propriétaire, qui doit marquer son accord en ce qui concerne les grandes lignes de la gestion de sa propriété forestière.

Ad article 9 :

L'article 9 correspond dans les grandes lignes à l'article 9 de l'*ancien arrêté du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés*.

Ad article 10 :

L'article 10 correspond dans les grandes lignes à l'article 10 de l'ancien *arrêté du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés*.

Les frais de personnel de l'administration et les frais résultant de l'assistance technique prestée par une personne sont à charge de l'Etat. Les autres frais tels que rémunération des ouvriers forestiers, ou les frais pour la réalisation de travaux par une entreprise de génie civil ou de géodésie, sont à charge des propriétaires forestiers respectifs.

CHAPITRE 4. Méthodologies d'aménagement

Les articles 11 à 17 décrivent dans les grandes lignes les aspects méthodologiques des travaux d'aménagement, qui sont toutefois détaillés dans les instructions techniques éditées par l'administration. Ces dispositions sont nouvelles du point de vue législatif, mais reflètent en fait les adaptations méthodologiques effectuées durant les 20 dernières années afin de faire évoluer la méthodologie en tenant compte des nouveautés techniques et des évolutions en matière de politique forestière.

Section 1.

Ad article 11 :

L'article 11 définit certaines notions importantes de l'aménagement forestier: parcelles d'aménagement, parquets, affectations. Les notions en soi ne sont pas nouvelles, mais les définitions ont été adaptées.

Ad article 12 :

L'article 12 décrit les particularités des plans simples de gestion. Du point de vue juridique, la notion de plan simple de gestion est nouvelle pour la forêt publique.

Ad article 13 :

L'article 13 décrit les particularités des plans d'aménagement estimatifs. La notion de plan d'aménagement estimatif est nouvelle.

Section 2.

Les méthodologies d'aménagement dont question aux articles 14 – 17 changent en fonction de la structure des peuplements et du mode de traitement prévu pour la gestion: futaie régulière, futaie irrégulière, traitement en taillis, traitement mélangé. Cette différenciation est nouvelle puisque les *instructions ministérielles du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier* ne connaissent que le traitement en futaie régulière. Or le concept moderne de la sylviculture, qui se doit proche de la nature, cherche à privilégier la futaie pérenne, qui peut tenir sa

continuité d'un traitement en irrégulier. A noter que le détail méthodologique, notamment les méthodes de calcul, est décrit dans les instructions techniques élaborées par l'administration.

Ad article 14 :

L'article 14 décrit dans les grandes lignes la méthode d'aménagement en futaie régulière.

Ad article 15 :

L'article 15 décrit dans les grandes lignes la méthode d'aménagement en futaie irrégulière.

Ad article 16 :

L'article 16 décrit dans les grandes lignes la méthode d'aménagement en taillis.

Ad article 17 :

L'article 17 décrit dans les grandes lignes la méthode d'aménagement pour un traitement mélangé, et introduit la notion de série. Cette notion est une notion actuellement déjà utilisée, mais qui n'est pas décrite dans les *instructions ministérielles du 18 novembre 1952 concernant l'aménagement des forêts soumises au régime forestier*.

CHAPITRE 5. Dispositions finales

Ad article 18

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal déterminant les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques.

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Frank WOLTER, Joe DUCOMBLE, Cathy MAQUIL, Pedro REIS
Téléphone :	247-56610 / 247-86848 / 247-868
Courriel :	frank.wolter@anf.etat.lu / joe.ducombe@mev.etat.lu / cathy.maquil@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 21 (4) de la loi du projet de loi sur les forêts (n° 7255), qui prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	07/09/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syvicol, Groupement des Sylviculteurs, Fédération Saint-Hubert des Chasseurs, Association pour une chasse écologiquement responsable, UNF, AFL

Consultation après approbation du projet par le Conseil de Gouvernement
Chambre des Métiers, Chambre de Commerce, Chambre d'agriculture

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise la formation de certains fonctionnaires en matière environnementale et il est, partant, neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)